

LÉGISLATION DU ROSAIRE.

DU DIRECTEUR DE LA CONFRÉRIE DU ROSAIRE.

II. *Droits et devoirs du Directeur. (suite)*

A. Lorsque le directeur de la confrérie jouit du pouvoir d'inscrire les confrères et de bénir les rosaires, non à *titre personnel*, mais seulement à *titre de son office* de directeur temporaire, il ne peut exercer ce pouvoir que là où existe la confrérie et pendant le temps qu'il remplit cette charge.

S'il a reçu du maître général des dominicains ce pouvoir à *titre personnel*, il peut alors l'exercer partout et toujours.

B. De droit, les curés ou directeurs de confréries, quels qu'ils soient, ne peuvent *sous aucun prétexte* déléguer un vicaire ou un autre prêtre pour recevoir les noms des fidèles ou bénir les rosaires, à moins d'avoir obtenu de l'autorité légitime la faculté de le faire : sinon, cette délégation serait à la fois illicite et invalide, et nulle de tout point.

C. Aussi, pour la plus grande commodité des directeurs, et pour éviter les revalidations continuelles que nécessiteraient des délégations indues, les maîtres généraux désignent d'ordinaire comme directeurs le pasteur *protempore* de l'église et *celui qui le remplace (eiusque vices gerentem)*. Et cette dernière expression doit s'entendre non seulement du vicaire, aide ordinaire du pasteur, mais encore de tout prêtre chargé par l'évêque de remplacer un curé malade, absent ou défunt. Cette concession est faite aux directeurs de toutes les confréries, lors même qu'elle ne serait pas mentionnée dans le diplôme d'érection. (*Déclaration du Rme père Larroca. 1er janv. 1890*).

(à suivre)